REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026 - 764

Objet : ALIGNEMENT INDIVIDUEL ENTRE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AP 593 ET LA VOIRIE COMMUNALE « CHEMIN D'ESPARRON »

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 et suivants,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment son article L.3111-1,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2026 par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment, pour procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
Vu la demande établie par le cabinet Géomètres Expert RELIEF GE représenté par M. YOAN VIEUVILLE, agissant pour le compte de Messieurs CHANSON sollicitant l'alignement individuel au droit des parcelles section AP n°593, et de la voie communale « Chemin d'Esparron » ;
Vu les documents graphiques dressés en date du 2 juillet 2025 par le cabinet Géomètre Expert RELIEF GE,

ARRETE

Article 1 : Alignement
L'alignement de la voie susmentionnée au droit **de la parcelle cadastrée section AP n° 593** est défini par le document graphique annexé au présent arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal.
Il passe par les points de la ligne 109, 110, 101, et 104, 105, 111, tels que représentés sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.
La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 2 : Responsabilité
Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 : Publication - affichage et notification

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et à M. Yoan VIEUVILLE, géomètre-expert et publié conformément à la règlementation en vigueur dans la commune d'AIGUES-MORTES.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans les mêmes délais, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue FEUCHERES 30941 NIMES cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Aigues-Mortes, le 24/09/26

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Mme Maryline POUGENC, Adjointe Municipale



Arrêté transmis :

- *Les bénéficiaires pour attribution*
- *M. Yoan Vieuville, géomètre expert*
- *La commune pour publication et affichage*

Annexe :

- Plan et procès-verbal établis par le géomètre expert M. Vieuville, du 2 juillet 2025

RELIEF GE
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
INGENIERIE AMENAGEMENTS VRD
71 avenue des Artisans 30220 AIGUES-MORTES
Tél. : 04 66 53 71 96 - Fax : 04 66 53 76 16 - Courriel : camargue@reliefge.fr

ACTE FONCIER

Société de géomètres-experts
Issue de la fusion des cabinets
B3R - CEAUR - BGP - POUJOL
successeur ou détenteur des archives de :
Daniel BARRIAL
André RADIER
Robert BLANC
Jean-Louis BRUNIQUEL
Jean-Claude HOUSSARD
André MERCIER
Michel SIMON
Ferdinand VITELLI
Robert LACOMBE
Gérard POUJOL
Didier LALLEMENT
Michel GIRAUD
Pierre ALLEMAND
Pierre TAILHADES
Pierre-Yves PIRIS
Gilbert OLRY
Louis COMBE
Yvan OLRY
René GIBELY
Jean GIBELY

RELIEF AIGUES-MORTES
Yoan VIEUVILLE
Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP

RELIEF MONTPELLIER
MONTPELLIER SUD
Jérémy DANIS
Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

Julien CHEVALLIER
Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

MONTPELLIER NORD
Guillaume de TURCKHEIM
Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

RELIEF NIMES
Pôle Foncier
Vincent BALP
Géomètre-Expert
Diplomé Par Le Gouvernement

Laure PIETRI
Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP

Pôle Aménagement
Jean Christophe CUBRY
Géomètre-Expert
Ingénieur INSA

Les informations géographiques et les fichiers informatiques restent la propriété de RELIEF GE. Reproduction du document strictement réservée. Le fichier informatique correspondant ne peut pas permettre d'obtenir une précision supérieure à celle du présent plan. Seul le plan authentifié par la signature originale du Géomètre-Expert est de nature à engager la responsabilité civile de RELIEF GE.

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PLAN ET PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

en vue de l'obtention d'un arrêté d'alignement individuel
entre la parcelle cadastrée Section AP n°593
et la voirie communale "chemin d'Esparron"

AIGUES-MORTES (30)

Parcelle cadastrée Section AP n°593
appartenant à Messieurs CHANSON
sise Chemin D'Esparron

N° dossier : 24205A-01
Nom du fichier : 24205A-01-FONCIER-nouvelle DP.dwg
Edition du : 02/07/2025

PRECISIONS ET RATTACHEMENTS
Coordonnéees locales précision centimétrique
Géoréférencement RGF 93, CC44 : classe 1

Plan de situation

Sans échelle



A la requête de M. CHANSON Yann et M. CHANSON Thibault, acquéreurs sous compromis, je, soussigné Yoan VIEUVILLE, Géomètre-Expert associé à AIGUES-MORTES, inscrit au tableau du conseil régional de MONTPELLIER sous le n°06465,
Membre de la SELARL RELIEF GE inscrite au tableau du conseil régional de MONTPELLIER sous le numéro 2010B200031, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, identifiée à l'article 2, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.
Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique :

- La Commune d'AIGUES MORTES – Place Saint Louis – 30220 AIGUES MORTES
  Gestionnaire de la voirie "chemin d'Esparron" non numérotée au plan cadastral.

Propriétaires riverains concernés :

- **Propriétaire de la parcelle cadastrée commune d'AIGUES MORTES (30220), section AP n° 593.**

Désignation des états civils :
* Madame CLOUPET Marie-Louise, en qualité de propriétaire indivis, née le 17 octobre 1951 à SETIF (ALGERIE).
* Madame CLOUPET Virginie, en qualité de propriétaire indivis, née le 07 mars 1971 à NIMES (GARD).
Demeurant toutes deux 134 chemin du Pin – 13430 EYGUIERES.
Titre de propriété :
Acte de succession dressé le 14.02.2025 par Me Thibault BASTIDE, Notaire au GRAU DU ROI.

Futurs acquéreurs demandeurs :
* M. CHANSON Yann né le 28 février 1986 à NIMES
  Demeurant 19 impasse Maurice Barres – 30020 AIGUES MORTES
* M. CHANSON Thibaut né le 05 octobre 1989 à LUNEL
  Demeurant 173 chemin d'Esparron – 30220 AIGUES MORTES

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre, par décision unilatérale:
D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
D'autre part, de constater la limite de fait correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,
entre :

- la voirie relevant de la domanialité publique artificielle « Chemin d'Esparron » non numérotée au plan cadastral
- et la propriété riveraine cadastrée Section AP n°593.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**
- **de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**
- **de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants**

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

3.1. Réunion

Dans la difficulté d'organiser une réunion contradictoire sur les lieux en présence de toutes les parties due aux emplois du temps respectifs, j'ai rencontré dans un premier temps les propriétaires lors de la visite des lieux, dans un deuxième temps contacté la collectivité

3.2. Documents analysés

Les titres de propriété et en particulier :
Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :
Sans objet

Les documents présentés par les propriétaires riverains :
Sans objet

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le relevé d'état des lieux dressé par nos soins le 03/06/2024.
- Le plan d'implantation et de bornage du lotissement « LES LAURENCIADES » dressé le 29.03.1994 par M. LACOMBE, Géomètre-Expert à AIGUES-MORTES (référence dossier : 6356)
- Les plans de vente des lots 23 à 26 du lotissement « LES LAURENCIADES » dressés par le cabinet POUJOL-LACOMBE, Géomètre-Expert à AIGUES-MORTES
- Le plan de division dressé en novembre 2001 par M. CHAPUIS, Géomètre-Expert à LUNEL (référence dossier : 7642) dans le cadre du D.M.P.C (Document Modificatif du Parcellaire Cadastral) n° 1313K dressé le 16.11.2001 par CHAPUIS, Géomètre-Expert à LUNEL.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis : R.1 (angle bâtiment) - R.2(angle bâtiment) - R.3(clou/spit)
Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Le plan en annexe permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis et décrits par le présent procès-verbal.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert. Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :
Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts
Géoréférencement des travaux fonciers : Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC44), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.
Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

- Le plan de division dressé le 07.06.2021 par M. ENJALBERT, Géomètre-Expert à MONTPELLIER (référence dossier : 140618) dans le cadre du D.M.P.C (Document Modificatif du Parcellaire Cadastral) n° 2057L dressé le 19.04.2021 par M. ENJALBERT, Géomètre-Expert à MONTPELLIER. Ce document à la création des parcelles cadastrées Section AP n°593 à 598.

- Le plan cadastral pour information dont un extrait sans échelle est reporté ci-après. Il est ici précisé que « *La base originelle du cadastre est fiscale. On ne saurait lui demander des garanties juridiques qu'il n'a pas pour mission d'assurer, que ce soit sur la position réelle des limites ou sur la superficie des parcelles* » - Avis de la Direction du cadastre 1984.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :
Le plan ci-après reporte l'état des lieux consistant en une trame de fonds de topographie à incidence foncière pour le plan de bornage contradictoire. Les différents éléments physiques existants sur le terrain sont renseignés à l'aide de la légende et de différents textes.

Les dires des parties repris ci-dessous :
Les parties ne nous ont pas apporté d'autres renseignements remarquables concernant les limites de propriété.

Article 4 : Définition des limites de propriété foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :
Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment:
- La limite de propriété ancestrale définie par l'alignement entre le mur existant (109-110-101) , la limite non matérialisée (104-105) et l'angle de mur existant (111).

A l'issue :
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

les termes de limite 109, 110, 101 et 104, 105, 111 ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne 109 (angle mur) - 110(angle mur) - 101(prolongement axe mur) et la ligne 104 (point non matérialisé) – 105 (point non matérialisé) – 111 (angle mur).

Nature des limites :
Les murs existants (109-110-101 et 105-111) appartiennent à la parcelle cadastrée section AP n °593.
Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- ***Identité et coordonnées du responsable du traitement :***
  Dénomination du cabinet : SELARL RELIEF GE
  Adresse postale : 71 avenue des Artisans-30220 AIGUES MORTES
  Adresse électronique : camargue@reliefge.fr
  Numéro de téléphone : 04 66 53 71 96

- ***Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :***
  Adresse postale : Guillaume de TURCKHEIM, Géomètre-Expert Parc d'Activités Aéroport, 45 Rue Jérémy Bentham, 34473 PEROLS
  Adresse électronique : g.turckheim@reliefge.fr

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier ») et consultables à l'aide du QR Code ci-après :

Fait à AIGUES MORTES sur 5 pages et un plan annexé le 04.07.2025.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION Commune d'AIGUES MORTES Document annexé à l'arrêté en date du 24.10.2025 Pour le maire et par délégation de pouvoirs Maryline Pougenc Adjointe municipale	Le Géomètre-Expert ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS Yoan VIEUVILLE Géomètre-Expert N° d'inscription 06465

RELIEF GE
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
INGENIERIE AMENAGEMENTS VRD

02/07/2025

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE AIGUES-MORTES
CHEMIN D'ESPARRON
Section AP n°593

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

N° : 24205A-01

Limite de propriété définie suivant :
- Plan d'implantation et de bornage du lotissement "LES LAURENCIADES" dressé le 29.03.1994 par M; LACOMBE, Géomètre-Expert à AIGUES-MORTES (réf dossier : 6356)
- conforme aux plans de vente des lots 23 à 26 du lotissement "LES LAURENCIADES" dressés par le cabinet POUJOL-LACOMBE, Géomètres-Expert à AIGUES-MORTES.
- Limite définie par le nu-extérieur du mur

Le Géomètre-Expert
ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Yoan VIEUVILLE
Géomètre-Expert
N° d'inscription 06465

NOTA : Coordonnées en projection : RGF93CC44 (TERIA)
La direction du Nord est approximative.

Limite de fait de l'ouvrage public routier. Limite définie par le nu-extérieur du mur

Limite de fait de l'ouvrage public routier. Limite conforme à l'application du parcellaire cadastral et aux limites précédemment définies.

Légende :
- 1126 Numéros cadastraux
- Application fiscale issue du plan cadastral
- Limites précédemment définies
- Limite du domaine public
- Autre repère (marque peinture, clou, etc...)
- 1 Signe d'appartenance
- Etat des lieux
- Clôture légère axée sur supports
- Mur, muret
- Mur bahut
- Mur de soutènement
- Bordure (trottoir, bâteau,etc...)
- Bâtiment
- Talus

Tableau des coordonnées locales précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

MAT	X	Y
101	1797120.20	3152383.46
104	1797146.76	3152367.44
105	1797150.37	3152365.26
109	1797117.11	3152386.86
110	1797116.49	3152385.70
111	1797151.27	3152366.81
R.1	1797152.49	3152390.54
R.2	1797136.18	3152399.54
R.3	1797142.80	3152360.07

Echelle : 1/200
0 2m 4m 6m 8m 10m 12m 14m 16m 18m 20m

AP-87
Angle mur
1.31
110
109
Angle mur
4.33
101
Prolongement axe mur
AP-598
AP-597
R.2
Angle bâtiment
Enrobé
Béton
Limite de propriété définie suivant :
- Plan de divison dressé le 07.06.2021 par M. ENJALBERT, Géomètre-Expert à MONTPELLIER. (réf dossier : 140618)
- Conforme au DMPC n°2057L dressé le 19.04.2021 par M. ENJALBERT, Géomètre-Expert à MONTPELLIER.
AP-596
AP-593
AP-595
Gravier
Angle bâtiment
R.1
AP-594
Béton
Chemin de l'Esparron
R.3
Clou / Spit
104
Point non matérialisé
4.22
Point non matérialisé
Angle mur
105
1.79
111
Béton désactivé
AP-258
Limite de propriété définie suivant :
- Plan de divison dressé en Novembre 2001 par M. CHAPUIS, Géomètre-Expert à LUNEL.
- Limite définie par le nu-extérieur du mur

Document établi par :
RELIEF GE
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
INGENIERIE AMENAGEMENTS VRD
S.E.L.A.R.L de Géomètres-Experts
Tél: 04-66-53-71-96 / Fax:04-66-53-76-16
Courriel : camargue@reliefge.fr
ZA Terre de Camargue, 71 Rue des Artisans
30220 AIGUES-MORTES

ATTENTION
Ce document ne devra être reproduit qu'en couleurs pour conserver sa lisibilité conformément à sa légende.